

120. — 6 JUIN 1883. — Arrêté royal.
— Caisse de prévoyance des pêcheurs à Nieupoort. Modifications. (Monit. du 8 juin 1883.)

Léopold II, etc., Revu le règlement de la caisse de prévoyance en faveur des pêcheurs de Nieupoort approuvé par l'arrêté royal du 9 août 1862 (*Pasin.*, n° 384), ainsi que les modifications qui y ont été apportées par notre arrêté du 9 février 1874 (*Pasin.*, n° 26);

Vu les propositions de la commission administrative de cette institution ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de Nieupoort et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de notre arrêté du 9 février 1874 concernant la caisse de prévoyance des pêcheurs de Nieupoort sont modifiées comme suit :

« Art. 9. Les pensions mensuelles à charge de la caisse de prévoyance sont fixées aux taux ci-après :

« § 1^{er}. — *En faveur des veuves et orphelins de pêcheurs :*

« Cinq francs au profit de la veuve de pêcheur, avec augmentation de deux francs pour chacun de ses enfants âgés de moins de quatorze ans.

« § 2. — *En faveur des parents de pêcheurs :*

« Cinq francs au profit :

« A. De la mère veuve ou de la sœur non mariée du pêcheur décédé, s'il habitait avec elle ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1882, p. 286.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 février 1883, p. 145.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1883, p. 1131.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mai 1883, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1883, p. 161.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1848 a supprimé l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers, mais à la condition qu'il y ait réciprocité pour les publica-

« B. Des père et mère du fils célibataire habitant avec lui, aussi longtemps qu'un autre fils majeur ne viendra rester auprès d'eux.

« § 3. — *En faveur des pêcheurs âgés :*

« Dix francs au pêcheur âgé de plus de cinquante ans et jugé incapable par le conseil de continuer à naviguer à la mer.

« § 4. — *En faveur des pêcheurs malades, blessés ou estropiés :*

« Dix francs au pêcheur qui, étant en service actif dans la pêche de Nieupoort, est blessé dans l'exercice de son métier ou se trouve, par suite de ses blessures ou de maladie, dans l'impossibilité de naviguer à la mer.

« § 5. Les frais des secours médicaux (médicaments), accordés aux participants, seront supportés par la caisse de prévoyance. »

Les modifications qui précèdent seront appliquées à partir du 1^{er} octobre 1882.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

121. — 8 JUIN 1883. — Loi portant suppression de la condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques étrangers (1). (Monit. du 12 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

tions de même nature, d'origine belge, importés dans les mêmes pays.

L'Autriche ayant seule maintenu jusqu'aujourd'hui un droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques, la restriction de l'article précité ne s'applique plus qu'aux journaux qui nous viennent de ce pays. L'impôt que la Belgique percevoit de ce chef est insignifiant : il s'est élevé pour 1878, à 518 fr. 63 c. ; pour 1879, à 632 fr. 98 c., et pour 1880, à 585 fr. 54.

Le gouvernement pense qu'il est de l'intérêt général de favoriser, autant que possible, l'introduction des journaux et écrits périodiques d'origine étrangère.

Aucun intérêt fiscal ne met obstacle à la suppression d'une taxe s'appliquant dans une proportion aussi restreinte et dont la perception nécessite un contrôle et une surveillance que son peu d'importance ne justifie pas.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour but la suppression, sans aucune réserve, du droit de timbre sur les journaux et écrits périodiques.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

ART. 2. La loi du 25 mai 1848 (*Moniteur* du 26, n° 147) est abrogée.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

122. — 8 JUIN 1883. — Loi contenant le budget du ministère des finances pour

l'exercice 1883 (1). (*Monit.* du 12 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des finances, pour l'exercice 1883, est fixé à la somme de quinze millions huit cent seize mille trente francs (fr. 15,816,030), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1883.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.—ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000	»	1,328,350
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité	849,350	14,000	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du départe- ment. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	71,000	2,000	
Art. 4. Frais de tournées	10,000	»	
Art. 5. Matériel	324,300	»	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie.	4,200	»	
Art. 7. Service de la Monnaie	14,500	»	
Art. 8. Documents statistiques.	18,000	»	
CHAPITRE II.—ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 9. Traitements des agents du trésor	170,000	»	218,000
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents	48,000	»	
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRI- BUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements	465,350	»	702,950
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements	702,950	»	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 441-442.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 28 novembre 1882, p. 7-8.

— Rapport. Séance du 15 mars 1883, p. 154-157. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1883, p. 1079-1082.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mai 1883, p. 14. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1883, p. 159-160.